



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 570 - RAA n° 570 du 29 juin 2018

Date de parution : 29 Juin 2018

Arrêté n°: 2018-23325

ARRETE
FIXANT LA LISTE DES CORRESPONDANTS D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE ET VILAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'avis du comité technique paritaire du 7 février 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale d'action sociale du 11 mars 2008 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2016 fixant la liste des correspondants d'actions sociale du ministère de l'intérieur dans le département de l'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1 : les correspondants du service départemental d'action sociale d'Ille-et-Vilaine sont nommés, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 visé ci-dessus, dans chaque service ou partie de service géographiquement distinct du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 2 : les services ou parties du service géographiquement distincts relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui disposeront d'un correspondant nommé du service départemental d'action sociale dans le département de l'Ille-et-Vilaine sont les suivants :

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
1	Préfecture du département : Beaugard Direction du cabinet DRHM – DCIAD – DDS – SRE - CRPP CERT PC – SIDSIC – DEF - DCTC	Céline GUYOT Angélique KERHELLO
2	Préfecture de région (hôtel Martenot) SGAR	Laurence NOZAY-CRUCHER

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
3	Sous-préfectures SAINT MALO	Guylaine JENOUVRIER
4	FOUGERES - VITRE	Ronan LEHERMENIER
5	REDON	Annie RICORDEL Chantal COULLOC'H
6	DDTM	Catherine VAUBERT
7	SGAMI Direction des ressources humaines Site de la Pilate	Christelle CHENAYE
8	Direction de l'immobilier Site de Margueritte	Annie LOCHKAREFF
9	Tribunal administratif de Rennes	Séverine GUYOT Evelyne LELOUP
10	Sécurité publique DDSP -Hôtel de police de Rennes UCL - Brigade canine de PACE	Marie-Laure COLLET Phillippe RINFRAY
11	CSP -Hôtel de police de Saint-Malo Commissariat subdivisionnaire de Dinard	Marie-Louise GOURHANT Marie-Claire DAVID
12	CSP Hôtel de police de Fougères	Yvonnick COR
13	Centre National de Traitement – Rennes Atalante Champeaux	Karine LOZACHMEUR
14	Police judiciaire - DIPJ	Angélique BERNUS
15	Direction générale de la police nationale DZ 03 - DZSI de Rennes	Sophie AZE Evelyne COLLET
17	DZRFPN Ouest	Jean-Marie BOSCHER

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
18	Direction zonale des CRS Ouest 22, Bd de la TA -Rennes	Pascal NAVEOS
19	CRS CRS N° 9 UMZ – CRS Ouest	Stéphane PIVETTE Bertrand AUBAULT
20	Direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes – UDE	Céline ROUILLEE
21	Brigade des Chemins de Fer	Philippe VALLEE
22	Service de police aux frontières portuaires de Saint-Malo	Céline GUILLAUME
23	Ecole nationale de police de Saint-Malo	Carole CHAUVIN
24	Gendarmerie Nationale – district social	Adjudant NathalieTEXIER

Article 3 : les agents de préfecture et de police isolés, ainsi que les agents à proximité immédiate du service départemental d'action sociale seront desservis directement par le service départemental d'action sociale.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de désignation des correspondants de l'action sociale en date du 8 avril 2016.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23327

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD,
Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-26 du 14 janvier 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- VU** le décret 2016-1483 du 02 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- VU** le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré ;
- VU** le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;
- VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 relatif à l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE:

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, tous engagements financiers et liquidation des dépenses dans les matières relevant des attributions du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés, ainsi que de sa résidence.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer les arrêtés, ordres et décisions relatifs à l'application des mesures prévues par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans le cadre de la prévention de la radicalisation, les décisions et courriers relatifs aux oppositions à la sortie du territoire et aux interdictions à la sortie du territoire .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté seront exercées par M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. Augustin CELLARD seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon les attributions déléguées à M. Augustin CELLARD seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré.

Article 7 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:
 - les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission).
 - les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
 - les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
 - les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
 - les décisions de refus d'accès au territoire français ;
 - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
 - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative ;
 - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ; les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local ;

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement ;
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale ;
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 2 juillet 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 juin 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23328

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à M. Joseph HOBL
chargé des fonctions de directeur des sécurités
et à certains personnels de la direction

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 mai 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE:

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Joseph HOBL, chargé des fonctions de directeur des sécurités, à l'effet de signer toutes correspondances, décisions, engagements financiers et liquidation des dépenses, tous actes administratifs dans les matières relevant des attributions de sa direction et des services qui lui sont rattachés, ainsi que les actes réglementaires énumérés ci-après :

- les arrêtés portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire,
- les arrêtés portant restriction du droit à conduire après visite médicale,
- les arrêtés portant composition des commissions médicales du permis de conduire,
- les agréments des centres psychotechniques,
- les arrêtés portant agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude physique de la conduite automobile au sein des cabinets et des commissions médicales de la préfecture,
- les agréments de centres de contrôle technique et des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- les arrêtés portant retrait ou suspension des agréments de centres de contrôle technique et des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- les arrêtés portant agrément des gardiens de fourrière,
- les arrêtés portant autorisation de manifestation aérienne.
- les arrêtés portant autorisation d'utilisation de produits explosifs,
- les habilitations de personnes à manier des explosifs,
- les habilitations des formateurs à l'évaluation comportementale (chiens dangereux).

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph HOBL, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique (BPSP) et par M. Thomas PAPIN, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique, pour les attributions relevant de son bureau en ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents,
- la saisine des services dans le cadre de l'instruction des affaires relevant des attributions de son bureau,
- les convocations des membres des différentes commissions et groupes de travail constitués dans le cadre des attributions du bureau,
- la correspondance courante ressortissant aux activités du bureau,
- les réponses aux interventions,
- les demandes de casiers judiciaires,
- les demandes d'avis et d'enquêtes,
- les demandes d'inscription au fichier national des interdictions administratives de stade,
- les récépissés de déclaration d'armes.
- les arrêtés portant rétention et suspension du permis de conduire,
- les arrêtés portant restriction du droit à conduire après visite médicale.
- les cartes relatives aux exploitants et aux conducteurs de voitures de petite remise,
- les autorisations de mise en circulation des voitures de petite remise,
- les agréments des centres de contrôle technique des véhicules (V.L., P.L.) et des contrôleurs des centres de contrôle technique,
- les courriers de notification des arrêtés portant restriction du droit à conduire après visite médicale,
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de point nul,
- les attestations à la conduite délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur,, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés au transport public de personne après vérification médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël PASQUALINI, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 3 sera exercée par M. Thomas PAPIN, chef du service interministériel de défense et de protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mickaël PASQUALINI et de M. Thomas PAPIN, la délégation de signature dont il est fait état à l'article 3 est donnée à Mme Katel LE FLOCH, adjointe au chef du Bureau des Politiques de Sécurité Publique.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à M. Thomas PAPIN, chef du service interministériel de protection et de défense civile, pour les attributions relevant de son service en ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de déminage,
- la liquidation des factures,
- La saisine des services dans le cadre de l'instruction des affaires relevant de sa compétence,
- les cartes et attestations délivrées aux lauréats des examens de secourisme,
- la diffusion des points d'importance vitale,
- l'envoi des comptes-rendus,
- les lettres de convocation des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité,
- les procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité ainsi que les lettres de transmission de ces documents.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas PAPIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 5 sera exercée par M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thomas PAPIN et M. Mickaël PASQUALINI, la délégation de signature dont il est fait état à l'article 5 est donnée à M Philippe HAMON RIVOAL,

Article 7 – Délégation de signature est donnée à M. Philippe HAMON RIVOAL, attaché principal d'administration, en ce qui concerne :

- les lettres de convocation des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence,
- les procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence ainsi que les lettres de transmission de ces documents.

Article 8 – Le présent arrêté est exécutoire à compter du 2 juillet 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine . Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Joseph HOBL chargé des fonctions de directeur des sécurités et à certains personnels de la direction

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 juin 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23329

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature
à Madame Martine MORVAN, chef du service de la représentation de l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant affectation de Mme Martine MORVAN, attachée principale d'administration, chef du bureau du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Martine MORVAN, chef du service de la représentation de l'État pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État en ce qui concerne :

- les demandes de déminage et les demandes de mises à disposition d'équipes spécialisées dans le cadre des déplacements officiels et visites ministérielles,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- l'envoi des télécopies,
- les lettres de saisine des services dans le cadre de l'instruction des affaires relevant des attributions de son bureau,
- l'envoi des comptes-rendus,
- les convocations des membres des différentes commissions et groupes de travail constitués dans le cadre des attributions du bureau,
- le tableau hebdomadaire de permanence et d'astreintes,
- la correspondance courante ressortissant aux activités du bureau,
- les réponses aux interventions,
- les demandes de casiers judiciaires,
- les demandes d'avis,
- les demandes d'enquêtes,

- les ordres de service relatifs aux réparations des véhicules du parc automobile de la préfecture, les commandes des équipements automobiles, de fournitures et les frais liés aux rétentions administratives des étrangers, dans la limite de 150 € HT,
- la liquidation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017. Il sera exécutoire à compter du 2 juillet et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 juin 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23330

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON,
sous-préfet de l'arrondissement de Rennes,
secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 relatif à l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire : les saisines, les mémoires en défense et tous autres mémoires, les requêtes et toutes correspondances relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. les arrêtés de conflit,
2. les arrêtés de réquisition de la force armée,
3. les actes visés à la décision n°2016-05-17 du 17 mai 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département d'Ille-et-Vilaine,
4. les actes visés à la décision n°2016-01 du 17 mai 2016 portant nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) du département d'Ille-et-Vilaine et portant délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions qui lui sont déléguées par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet, par intérim, de Saint-Malo.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet, par intérim, de Saint-Malo, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet, par intérim, de Saint-Malo et de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 2 juillet 2018. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 juin 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23331

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON,
Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 relatif à l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, la délégation de signature donnée à l'article 1 peut également être exercée par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : La délégation de signature donnée à l'article 1 à M. Denis OLAGNON peut également, sous sa responsabilité, être exercée par M. Denis BIRON, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées», 309 «entretien des bâtiments de l'État» et 723 «contribution aux dépenses immobilières »: en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis OLAGNON, de M. Augustin CELLARD et de M. Denis BIRON, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de 2 000 € TTC par opération, par à M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou M. Frédéric SEBELON, adjoint au chef du bureau.

Article 5 : Pour le BOP 307, délégation de signature est donnée, pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs à :

- M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet, et en son absence, à Mme Martine MORVAN, chef du service de la représentation de l'État;
- M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet, par intérim, de SAINT-MALO, et en son absence, à M. David ANTOINE, secrétaire général de la sous-préfecture;
- M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de FOGÈRES-VITRÉ, et en son absence, à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON, et en son absence, à Mme Chantal COULLOC'H, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception, à M. Jean-Christophe MARC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 2 000 € TTC par opération.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline GUYOT, chef du bureau de l'action sociale de la direction des ressources humaines et des moyens, en ce qui concerne les BOP 216 et 307, pour l'engagement juridique et la certification de service fait valant ordre à payer des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

En l'absence de Mme Céline GUYOT, la présente délégation pourra être exercée par Mme Angélique KERHELLO, son adjointe.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef du bureau des ressources humaines régional et départemental, pour viser les états de frais de déplacement au titre du BOP 307 ainsi que les états de frais liés aux activités du service valant certification et ordre à payer.

En l'absence de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, la présente délégation pourra être exercée par Mme Karina LEGOAS, son adjointe.

Article 9 : Autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat est donnée aux agents dénommés « porteurs » et définis par les services prescripteurs.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Aude BLAREL, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires, et à Mmes Brigitte PAYEN et Sarah CONTRAIRE et MM. Samuel AUFRAY et Wilfried MONNIER, référents départementaux suppléants, à l'effet de certifier les services faits des

actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la certification du service fait valant ordre de payer, au titre du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en son absence, à M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint, et à Mme Marine LE JOLIFF, chef du bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres.

Article 12 : Pour les BOP 112, 119 et 122, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, à M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint, et à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté, en ce qui concerne les opérations de mandatement.

Article 13 : Pour le BOP 122, en ce qui concerne le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi que pour la BOP 129, en ce qui concerne la Mission Interministérielle de Lutte contre les Conduites Addictives (MILDECA), délégation de signature est donnée pour les différents actes de gestion financière à M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, directeur de cabinet, et en son absence, à M. Joseph HOBL, directeur des sécurités. En cas d'absence de M. Joseph HOBL, délégation de signature est donnée à M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 2 juillet et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine . Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré, Redon et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Rennes, le 29 juin 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23332

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON

Sous-Préfet de FOUGÈRES-VITRÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de FOUGÈRES-VITRÉ, pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent ainsi que les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

En matière de police générale

- l'instruction des demandes de certificats provisoires d'immatriculation,
- la réception et l'instruction des certificats d'immatriculation,
- la délivrance des cartes nationales d'identité,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés autorisant les fêtes en forêt domaniale à Villecartier,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L. 2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État, dont ceux prévus par l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation globale d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),
- les arrêtés d'attribution du Fond de Soutien à l'Investissement Local (FSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant, les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des

écoles publiques,

- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles

publiques,

- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- les procès-verbaux d'exams de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations, de recours gracieux.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, pour les actes suivants :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la Police et de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature est donnée à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisation de port d'armes, de port de tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, les attributions déléguées à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré seront exercées par M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, et de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. Richard Daniel BOISSON seront exercées par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de

M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. Richard Daniel BOISSON seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 7 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
- les décisions de refus d'accès au territoire français,
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile,
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 2 juillet 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il abroge l'arrêté du 22 juin 2018.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 juin 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23333

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature
à Monsieur Ronan LHERMENIER, secrétaire général,
ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU la note du 22 janvier 2018 portant affectation de M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en qualité de secrétaire général, à compter du 1^{er} mars 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales d'arrondissements de Fougères et Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée, **dans la limite de l'arrondissement**, à M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en ce qui concerne :

- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives (CCAPEX),
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de la commission d'arrondissement en

matière de décision d'expulsions locatives avec octroi du concours de la force publique,

- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en ce qui concerne :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la Police et de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature est donnée à M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisations de port d'armes, du port de la tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré et de M. Ronan LHERMENIER secrétaire général, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des suivants :

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, les procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré et de M. Ronan LHERMENIER secrétaire général, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :

- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, de M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, et de Mme Nadège BRASSELET, secrétaire

administrative de classe supérieure, de plus d'une journée, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des suivants :

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, les procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, de M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, et de Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, de plus d'une journée, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :

- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 2 juillet 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il abroge l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 juin 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23334

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE
Sous-Préfet de REDON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et signer les actes qui en découlent ainsi que pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

En matière de police générale

- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette

matière ,

- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical (article R 123 à 129 du code de la route),
- les décisions relatives à l'application des dispositions des articles L.223-5 et R.223-3 du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- la présidence et la signature des procès verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercés sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir du substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
- les arrêtés d'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger,
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats,
- les procès verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives.
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde (PCS)

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations de recours gracieux.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, pour les actes suivants :

- l'agrément des gardes particuliers et reconnaissance d'aptitude technique,
- la vidéo protection,
- la législation funéraire, sauf en ce qui concerne le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- les habilitations des entreprises de pompes funèbres,
- les feux d'artifice
- les autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit, les homologations des circuits.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon et de M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. Jacques RANCHÈRE seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 5 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:

- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
- les décisions de refus d'accès au territoire français,
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.
- les décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 2 juillet 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine .Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 7 : Le sous-préfet de Redon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 juin 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23335

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature
à Madame Chantal COULLOC'H, secrétaire générale,
ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Redon

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant affectation de Mme Chantal COULLOC'H, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon, délégation de signature est donnée **dans la limite de l'arrondissement** à Mme Chantal COULLOC'H, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Redon en ce qui concerne :

- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les décisions relatives à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions des articles R.123 à R.129 du code de la route,
- les décisions relatives à l'application des dispositions des articles L.223-5 et R.223-3 du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC),
- la liquidation des dépenses,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger pour l'arrondissement de Redon,
- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation pour l'ensemble du département,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsion locatives,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En outre, délégation permanente de signature est donnée à Mme Chantal COULLOC'H en ce qui concerne :

- la correspondance courante;
- les bordereaux de transmission des dossiers administratifs;
- les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs;
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature;
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à Mme Chantal COULLOC'H pour les actes relatifs à :

- l'agrément de garde particulier et reconnaissance d'aptitude technique;
- la vidéo protection;
- la législation funéraire, sauf en ce qui concerne le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger pour les arrondissements de Rennes, Saint Malo, Fougères Vitré;
- l'habilitation des entreprises de pompes funèbres;
- aux épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit, aux homologations de circuits;
- aux feux d'artifice.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon, de Mme Chantal COULLOC'H, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse TRUFLEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne :

- la correspondance administrative courante;
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution);
- la délivrance des permis de conduire nationaux;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger pour l'arrondissement de Redon;
- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation pour l'ensemble du département ;
- la correspondance relative aux plans communaux de sauvegarde (PCS).

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse TRUFLEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à M. Jean-Michel PETIT, secrétaire administratif de classe normale et à Mme Victoria VARRIER, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne :

- la correspondance administrative courante ;
- les bordereaux de transmission dans leur domaine d'attribution respectif.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 2 juillet 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il abroge l'arrêté du 22 juin 2018.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 juin 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23323

ARRETE
relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 et 5
du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019
dans les secteurs où la présence de l'espèce Loutre est avérée

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L425-2, R427-6 à R427-25 ;
- VU** l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, à compter du 3 septembre 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 et 5 du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans les secteurs où la présence de l'espèce Loutre est avérée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 4 mai 2018 concernant l'actualisation de l'arrêté préfectoral pré-cité en vigueur ;

CONSIDERANT que des indices de présence de la loutre ont été répertoriés et cartographiés par l'intermédiaire d'associations agréées de protection de l'environnement, avec un pilotage assuré par l'association dénommée « Groupe Mammalogique Breton », sur un ensemble de bassins versants, correspondant à la partie sud-ouest du département de l'Ille-et-Vilaine (bassin versant de la Vilaine jusqu'à la jonction avec le bassin versant de la Rance), ainsi que dans le bassin versant du Couesnon et le bassin versant de la Sélune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet d'établir, par arrêté annuel, la liste des secteurs où la présence de loutre est avérée, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel « pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 3 septembre 2016 » ;

CONSIDERANT que, dans les secteurs ainsi délimités, des règles particulières relatives à l'utilisation des pièges tuants (utilisés dans le cadre de la lutte contre des espèces nuisibles telles que le ragondin ou le rat musqué) sont applicables afin d'éviter la destruction d'individus de l'espèce protégée « Loutre » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1er :

A l'intérieur des communes listées ci-après, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2019.

Communes concernées :

ANTRAIN	FLEURIGNE	MORDELLES	SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
BAILLE	LA FONTENELLE	MUEL	SAINT-JUST
BAIN-DE-BRETAGNE	FOUGERES	LA NOE-BLANCHE	SAINT-LEGER-DES-PRES
BAINS-SUR-OUST	GAEL	LA NOUAYE	SAINT-MALO-DE-PHILY
BAULON	GAHARD	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	SAINT-MALON-SUR-MEL
LA BAZOUGES-DU-DESERT	GEVEZE	ORGERES	SAINT-MARCAN
BAZOUGES-LA-PEROUSE	GOVEN	PACE	SAINT-MARC-LE-BLANC
BEAUCE	GRAND-FOUGERAY	PAIMPONT	SAINT-MARC-SUR-COUESNON
BECHEREL	GUICHEN	PANCE	SAINTE-MARIE
BEDEE	GUIGNEN	PARCE	SAINT-MAUGAN
BILLE	GUIPRY-MESSAC	PARIGNE	SAINT-MEEN-LE-GRAND
BLERUAIS	L'HERMITAGE	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	SAINT-M'HERVON
BOISGERVILLY	IFFENDIC	LE PETIT-FOUGERAY	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
BOURG-DES-COMPTES	IRODOUER	PIPRIAC	SAINT-OUEN-LA-ROUERIE
BOVEL	JAVENE	PLECHATEL	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
BREAL-SOUS-MONTFORT	LAIGNELET	PLEINE-FOUGERES	SAINT-PERAN
BRETEIL	LAILLE	PLELAN-LE-GRAND	SAINT-PERN
BRUC-SUR-AFF	LANDEAN	PLEUMELEUC	SAINT-REMY-DU-PLAIN
LES BRULAIS	LANDUJAN	POILLEY	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
BRUZ	LANGON	POLIGNE	SAINT-SEGLIN
CAMPTEL (VAL D'ANAST)	LASSY	QUEDILLAC	SAINT-SENOUX
CHANTELOUP	LECOUSSE	REDON	SAINT-SULPICE-DES-LANDES
LA CHAPELLE-BOUEXC	LIEURON	RENAC	SAINT-THURIAL
LA CHAPELLE-DU-LOU-DU-LAC	LOHEAC	LE RHEU	SAINT-UNIAC
LA CHAPELLE-JANSON	LONGAULNAY	RIMOU	LE SEL-DE-BRETAGNE
LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	LE LOROUX	ROMAGNE	LA SELLE-EN-COGLAS (LES PORTES DU COGLAIS)
LA CHAPELLE-DE-BRAIN	LOUTEHEL	ROMAZY	LA SELLE-EN-LUITRE
LA CHAPELLE-THOUARAUULT	LOUVIGNE-DU-DESERT	ROMILLE	SENS-DE-BRETAGNE
LE CHATELLIER	LUITRE	ROZ-SUR-COUESNON	SIXT-SUR-AFF
CHAUVIGNE	MARCILLE-RAOUL	SAINS	SOUGEAL
CHAVAGNE	MAURE-DE-BRETAGNE (VAL D'ANAST)	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	TALENSAC
CINTRE	MAXENT	SAINT-BRICE-EN-COGLAS (MAEN ROCH)	LE TIERCENT
CLAYES	MEDREAC	SAINT-BROLADRE	TRANS-LA-FORET
COGLAS (LES PORTES DU COGLAIS)	MELLE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	TREFFENDEL
COMBLESSAC	MERNEL	SAINT-ETIENNE-EN-COGLAS (MAEN ROCH)	TREMBLAY
COMBOURVILLE	MEZIERES-SUR-COUESNON	SAINT-GANTON	VENDEL
CREVIN	MINIAC-SOUS-BECHEREL	SAINT-GEORGES-DE-CHESNE	LE VERGER
LE CROUAIS	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	VIEUX-VIEL
CUGUEN	MONTERFIL	SAINTGEORGES-DE-REINTEMBault	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
LA DOMINELAIS	MONTFORT-SUR-MEU	SAINT-GERMAIN-EN-COGLAS	VILLAMEE
DOMPIERRE-DU-CHEMIN	MONTHAULT	SAINT-GILLES	
ERCE-EN-LAMEE	MONTOURS (LES PORTES DU COGLAIS)	SAINT-GONLAY	
LE FERRE	MONTREUIL-DES-LANDES	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	

Article 2 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié, pour information, au président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, au président de l'association départementale des piégeurs agréés d'Ille et Vilaine et au président de l'union départementale des piégeurs d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 27 JUIN 2018
La chef du Service Eau et Biodiversité
SIGNE

Catherine DISERBEAU

« La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »

Arrêté n°: 2018-23324

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'urbanisation de "La Frange Sud de Rotheneuf" sur la commune de Saint-Malo

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, déclarant le projet d'aménagement de la Frange Sud de Rothéneuf d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, au titre de la loi sur l'eau, autorisant les travaux d'aménagement de la Frange Sud de Rothéneuf ;

Vu la demande du 2 janvier 2018, par laquelle la Ville de Saint-Malo, sollicite une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'urbanisation de "La Frange Sud de Rotheneuf" sur la commune de Saint-Malo ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 21 janvier 2018 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 20 février au 7 mars 2018 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN), en date du 30 avril 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur, en date du 23 mai 2018, et les compléments apportés à son dossier de demande et à son projet, en réponse aux observations formulées dans l'avis de la DDTM35 et du CNPN ;

Considérant que la demande modifiée répond aux exigences de protection des espèces protégées concernées et à leurs habitats ;

Considérant que la ville de Saint-Malo souhaite urbaniser des terrains sur le secteur de Rothéneuf ;

Considérant que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que ce projet d'urbanisation au nord de l'agglomération de Saint-Malo correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique (augmentation du parc de logements sur la commune) ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cet aménagement urbain équilibré sur la partie Nord de l'agglomération répondant aux objectifs suivants :

- fonctionnalité par la mise en place d'équipements publics ;
- offre en logements avec des typologies diversifiées ;
- mixité sociale par une répartition de logements aidés sur le projet ;
- préservation des espaces naturels répertoriés sur le secteur.

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que les espèces protégées impactées par le projet sont plutôt communes en Bretagne ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Description de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Saint-Malo, place Chateaubriand, 35400 Saint-Malo.

Un transfert du bénéfice de cette dérogation est possible en application de l'article R411-11 du code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'urbanisation de la frange sud de Rothéneuf au nord de l'agglomération de Saint-Malo, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture temporaire (déplacement), perturbation intentionnelle et destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
	Triton alpestre	<i>Ichyosaura alpestris</i>
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis cannabina</i>
	Cisticole des joncs	<i>Cisticola jundicis</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes coeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	

	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Reptiles	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis cannabina</i>
	Cisticole des joncs	<i>Cisticola jundicis</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes coeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	
Reptiles	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La ville de Saint-Malo est autorisée à déroger aux dites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du site à urbaniser et du site extérieur de compensation.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La ville de Saint-Malo devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation ; laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Ce périmètre est découpé suivant les 4 opérations suivantes:

- le secteur III Cheminées à l'est sur 8 hectares,
- le secteur des Bas Chemins sur 5,8 hectares,
- le secteur du Pont sur 3,7 hectares,
- la coupure verte du Davier sur 7 hectares.

Ces opérations pourront être menées par des maîtres d'ouvrage délégués qui devront être portés à la connaissance de l'administration.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, des visites par du personnel spécialisé devront être effectuées afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée.

En complément des mesures d'évitement décidées dans la conception du projet et détaillées dans le dossier de demande de dérogation, les mesures d'évitement et de réductions supplémentaires suivantes devront également être mises en œuvre afin d'améliorer la limitation des impacts :

5.1 En phase chantier

- les périodes d'intervention seront calées par rapport aux espèces présentes, Les travaux de coupe des haies, bois et friches sur le site du projet et sur le site de compensation extérieur seront réalisés uniquement hors période de nidification, soit entre les mois de septembre et de mars ;
- les zones les plus sensibles à préserver seront balisées et mises en exclos ;
- la mare existante sera protégée dans un 1^{er} temps puis, après création des 2 mares de compensations, il sera procédé au sauvetage, transfert des amphibiens présents par des écologues compétents, avant la 2^{ème} phase de travaux comportant notamment les travaux de comblement de la mare. Un protocole d'hygiène devra être respecté au cours des interventions pour éviter toute diffusion de la Chytridiomycose (document sur le site de la Société Herpéthologique de France) ;
- un repérage et une éradication des espèces végétales invasives seront réalisés avant travaux (Herbe de la Pampa et Gesse à larges feuilles) ;

5.2 en phase d'exploitation

Le maître d'ouvrage mettra en place des aménagements paysagers et réalisera une gestion des espaces favorables aux espèces, conformément aux engagements pris dans le dossier CNPN. Dans le cadre de la création des espaces verts sur le site projet, un règlement de propriété sera rédigé afin d'engager les futurs propriétaires au respect de la biodiversité, notamment sur les espaces verts privés.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation et d'accompagnement

Article 6 – Mesures de compensations

Les mesures d'évitement et de réduction précisées dans l'article 5 seront complétées par les mesures compensatoires précisées dans le dossier CNPN. Ces mesures compensatoires déclinées ci-après, devront être mises en place selon le calendrier d'avancement des différentes phases de travaux précisé par le maître d'ouvrage dans son courrier à la DDTM du 23 mai 2018 :

- reconstitution d'un habitat favorable à l'avifaune sur 3,35 ha, sur des parcelles situées au sud, attenantes au projet, avec maîtrise foncière des parcelles, en compensation de la perte d'une surface équivalente après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Les parcelles accueillant des mesures compensatoires sur le site projet et le site de compensation extérieur devront être à terme classées au PLU en zone N ou Np ;
- création de 800 ml de plantations en compensation de la perte du linéaire de haies, venant s'ajouter aux 950 ml de haies implantés dans les parcelles de mesures compensatoires, et ce pour un total de 1750 ml ;
- création de 2 mares pour les amphibiens. Ces mares seront créées 2 ans avant la réalisation des travaux des secteurs du Pont et des Bas Chemins, soit dès 2020.

Compte-tenu de l'étalement des travaux sur plusieurs années, il sera nécessaire d'assurer une cohérence dans la mise en place de cette compensation au fur et à mesure des impacts effectivement occasionnés par ces aménagements.

Article 7 – Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les différentes mesures d'accompagnement suivantes, prévues dans le dossier CNPN:

- un plan de gestion adapté aux milieux et aux objectifs de préservation de la biodiversité, sur le périmètre du projet et sur les parcelles compensatoires, devra être réalisé ; il sera ensuite transmis pour avis à la DDTM35 et pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste ;
- les stations d'Orchis négligé présentes dans l'emprise du projet seront déplacées ; les résultats de ces transplantations devront être transmis au Conservatoire Botanique National de Brest ;
- les travaux seront accompagnés et suivis par un écologue ;
- une réflexion devra être menée en lien avec les promoteurs afin de réduire l'impact de l'éclairage sur les chiroptères, notamment en privilégiant les éclairages ciblés aux éclairages diffus, en réduisant les sources et le temps d'éclairage, en supprimant et en adaptant les sources lumineuses à proximité des haies ;
- un comité de suivi environnemental devra être mis en place.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 8 – Mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures de déplacement, de réduction et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi sera réalisé sur le site du projet et sur le site de compensation.

Le suivi relatif aux différentes espèces présentes (Orchis négligé, espèces invasives, amphibiens, avifaune nicheuse) devra être réalisé pendant la phase chantier, puis en phase post-travaux jusqu'en 2025, selon l'avancement des travaux sur chaque secteur et en fonction des espèces concernées.

Il comportera a minima les éléments suivants:

- suivi de la réussite de la mesure de déplacement de l'Orchis négligé (5 ans) ;
- suivi des espèces invasives (2 ans) ;
- suivi des espèces rares et/ou protégées Séséli annuel, amphibiens, avifaune et chiroptères (3 ans minimum selon avancement des travaux).

Le suivi des amphibiens étudiera plus particulièrement la présence et la reproduction des amphibiens déplacés et l'apparition éventuelle de nouvelles espèces dans les mares créées et dans les zones périphériques végétalisées. Ce suivi sur les amphibiens sera réalisé en deux campagnes annuelles pendant une durée de 3 ans à compter de la date de création des mares.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi devront être transmis annuellement à la DDTM et devront permettre de juger l'efficacité des dispositifs et des aménagements réalisés, et ainsi apprécier si des mesures correctives sont nécessaires.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM.

Article 9 – Modalités de compte-rendu

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus à la DDTM, sous format informatique, pour intégration dans les bases de données et selon les standards détaillés en annexe.

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 11 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM, au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning définitif, les modalités précises de réalisation des aménagements de chaque zone, les plans définitifs de chaque opération, devront être transmis à la DDTM dès leur finalisation.

Compte-tenu de l'étalement dans le temps des différentes opérations, les aménagements et les mesures compensatoires prévues pour les secteurs « Les Bas Chemins » et « Le Pont » devront prendre en compte les résultats des premiers suivis environnementaux effectués à l'issue de la phase d'aménagement des III cheminées et du Davier, et seront potentiellement adaptés.

Les engagements et/ou obligations découlant de la présente dérogation espèces protégées devront être déclinés auprès des maîtres d'ouvrages délégués de chaque opération.

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 15 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 27 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23326

ARRÊTÉ

autorisant la réalisation de travaux urgents sur la RN157

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, en particulier son article 11 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Considérant que, suite aux intempéries de la semaine du 3 au 11 juin 2018, le remblai supportant la RN157 au niveau de la commune de Torcé, sens Rennes vers Paris, s'est effondré en bord de remblai, au niveau de la bande d'arrêt d'urgence, que de ce fait, la circulation a été entièrement basculée sur la voie opposée ;

Considérant que du fait des intempéries ci-dessus mentionnées, l'exutoire permettant l'évacuation des eaux pluviales situé sous la RN157, est noyé et fortement endommagé sur une moitié de sa longueur (aplatissement, déformation, perforation de la tôle), et ne permet donc plus l'évacuation de l'eau dans le remblai ;

Considérant que la structure du remblai s'en trouve fragilisée par le décompactage de la terre et par la présence d'un trou qui traverse le talus, que par conséquent, le remblai ne joue plus son rôle de support de la RN157 ;

Considérant que les constats réalisés par le CEREMA le 22 juin 2018, montrent que la fragilité du remblai crée un risque imminent d'effondrement de la partie neutralisée et par conséquent un risque de déstabilisation du remblai en direction de la partie ouverte à la circulation ;

Considérant que cette situation constitue un risque imminent pour la sécurité publique ;

Considérant que des travaux doivent être réalisés en urgence pour éviter tout risque effondrement et pour éviter que la déstabilisation du remblai se poursuive en direction de la voie rapide vers Rennes, que ces travaux nécessitent pour la DIR Ouest et les entreprises qui interviendront pour son compte, de pouvoir accéder aux propriétés privées suivantes en bordure de la RN157 :

Sur la commune de TORCE, parcelles cadastrées n°:

- ZC0001 en partie
- ZC0076 en partie
- ZC0077 en partie
- ZC0086 en partie
- ZC0087 dans son intégralité
- ZC0088 en partie
- ZC0150 en partie

Sur commune de CORNILLE, parcelles cadastrées n°:

- ZE0009 en partie
- ZE0025 en partie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1

La Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) et les entreprises qui interviendront pour son compte, sont autorisées à accéder aux parcelles mentionnées ci-dessus et à y réaliser tous les travaux urgents nécessaires pour éviter l'effondrement du remblai supportant la RN157 et de l'exutoire assurant l'évacuation des eaux pluviales.

La présente autorisation est valable pour toute la durée des travaux urgents, soit la dernière semaine de juin et la totalité du mois de juillet 2018.

Les parcelles concernées et les zones d'interventions sont identifiées sur les photographies aériennes jointes au présent arrêté.

Article 2

Avant la réalisation des travaux, un état des lieux des parcelles concernées sera réalisé par un huissier de justice, si possible en présence des exploitants des parcelles concernées.

Le procès-verbal d'état des lieux sera communiqué aux exploitants et aux propriétaires connus de la DIR Ouest.

Article 3

Si des dommages étaient constatés sur les parcelles concernées à l'issue des travaux, les exploitants et propriétaires pourront en solliciter l'indemnisation auprès de la DIR Ouest, sur présentation des justificatifs des préjudices.

Seuls les dommages qui seront la conséquence des travaux ouvriront droit à indemnisation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Torcé et de Cornillé pour affichage en mairie,
- aux exploitants et aux propriétaires des parcelles concernées, connus de la DIR Ouest.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 juin 2018
Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

Annexes au présent arrêté : - 1 et 2 : plans parcellaires des propriétés privées sur lesquelles l'intervention de la DIR Ouest est autorisée

- 3 : zones d'intervention

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la DIR Ouest.

Arrêté n°: 2018-23318

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTE n° 2018-23318 du 25 juin 2018
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« LIFFRÉ-CORMIER Communauté »

transfert de la compétence optionnelle :
« Entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 modifié portant constitution de la communauté de communes du Pays de Liffré devenue communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté »;

VU la délibération du 5 février 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté se prononce favorablement sur le transfert de la compétence optionnelle « *Entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire* » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté se prononcent favorablement sur le transfert de la compétence optionnelle « *Entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire* » ;

Chasné-sur-Illet	22 février 2018
Dourdain	1 ^{er} mars 2018
Ercé-près-Liffré	20 février 2018
Gosné	27 mars 2018
Liffré	23 mars 2018
Livré-sur-Changeon	22 février 2018
Mézières-sur-Couesnon	15 février 2018
Saint-Aubin-du-Cormier	20 février 2018

Considérant qu'à défaut de délibération de la commune de La Bouëxière dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération « Liffré-Cormier Communauté », l'avis du conseil municipal précité est réputé favorable;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du 1 du II « compétences optionnelles » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 1. Protection et mise en valeur de l'environnement

§ Balisage des circuits de randonnée pédestre, équestre, et VTT.

§ Mise en valeur et signalétique des espaces naturels et du patrimoine du territoire intercommunal d'intérêt communautaire.

§ Mise à disposition des communes membres de matériels de désherbage alternatif.

§ Entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

- Topoguide pédestre : 34,259 km
 - Saint Aubin, la médiévale
 - Balade du pays de Couesnon
 - Sur les traces de Chateaubriand
 - Le meneur de Loups
 - La balade de Saint Mauron
 - La lande de la rencontre
 - La vallée du Couesnon
 - Les Verrières et l'Aqueduc
 - La Ronde de Chênes
 - Les Rotes du Hen Hervalu
 - Sévailles et le pont romain

- Topoguide VTT : 30,801 km
 - Circuit n°1-Liffré
 - Circuit n°2-Sud Mi-Forêt
 - Circuit n°3-Ouest Mi-Forêt
 - Circuit n°4-Les Maffrais
 - Circuit n°5-Chasné-sur-Illet
 - Circuit n°6-Ercé près Liffré
 - Circuit n°7-Forêt de Liffré
 - Circuit n°8-La Bouëxière »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté », les maires des communes adhérentes de la communauté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

**l'arrêté préfectoral n°2018 -23318 du 25 juin 2018
portant modification des statuts de la communauté de communes
« Liffré-Cormier Communauté »**

*transfert de la compétence optionnelle :
« Entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire »*

STATUTS

**de la communauté de communes
« Liffré-Cormier Communauté »**

Article 1^{er} : La communauté de communes dénommée « LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ » est composée des communes de Bouëxière (La), Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-Pres-Liffré, Gosné, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier.

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé au n°24 rue La Fontaine à LIFFRÉ.

Article 4 : Receveur

La communauté a pour receveur le trésorier de LIFFRÉ.

Article 5 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » comprendra 37 membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Bouëxière (La)	6
Chasné-sur-Illet	2
Ercé-près-Liffré	3
Dourdain	2

Gosné	3
Liffré	10
Livré-sur-Changeon	3
Mézières-sur-Couesnon	2
Saint-Aubin-du-Cormier	6
TOTAL	37

Article 6 : Le président et le bureau

Le conseil élit parmi ses membres, un bureau composé de

- Un président,
- De vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif du Conseil de communauté,
- D'autres membres.

Article 7 : Objet de la communauté - compétences

La communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres des compétences obligatoires et, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences optionnelles définies par les communes adhérentes, dans le respect des dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des compétences facultatives dans le respect de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

La communauté doit élargir la solidarité entre les communes et créer des ressources complémentaires pour les compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (au 1^{er} janvier 2018)

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

§ Balisage des circuits de randonnée pédestre, équestre, et VTT.

§ Mise en valeur et signalétique des espaces naturels et du patrimoine du territoire intercommunal d'intérêt communautaire.

§ Mise à disposition des communes membres de matériels de désherbage alternatif.

§ Entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

- Topoguide pédestre : 34,259 km
 - Saint Aubin, la médiévale
 - Balade du pays de Couesnon
 - Sur les traces de Chateaubriand
 - Le meneur de Loups
 - La balade de Saint Mauron
 - La lande de la rencontre
 - La vallée du Couesnon
 - Les Verrières et l'Aqueduc
 - La Ronde de Chênes
 - Les Rotes du Hen Hervalu
 - Sévailles et le pont romain

- Topoguide VTT : 30,801 km
 - Circuit n°1-Liffré
 - Circuit n°2-Sud Mi-Forêt
 - Circuit n°3-Ouest Mi-Forêt
 - Circuit n°4-Les Maffrais
 - Circuit n°5-Chasné-sur-Illet
 - Circuit n°6-Ercé près Liffré
 - Circuit n°7-Forêt de Liffré
 - Circuit n°8-La Bouëxière

2. Politique du logement et du cadre de vie :

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
4. Action sociale d'intérêt communautaire :
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Enseignement musical

§ Gestion de l'école de musique intercommunale.

§ La Communauté de communes pourra favoriser l'initiation et le développement de l'enseignement de la musique, dans le cadre d'une convention de partenariat, par l'octroi d'une subvention aux associations d'école de musique du territoire.

2 Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres.

3 Mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales.

4 Développement du réseau local de transports collectifs : réflexion et mise en place d'un système local de desserte en transport public par délégation du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre des dispositions de la Loi d'Organisation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée.

§ Elaboration, révision et animation du schéma des déplacements, incluant les partenariats avec les différents acteurs concernés.

§ Réalisation de l'arrêt de connexion multimodal pour la ligne express interurbaine (Rennes – Fougères) du réseau de transport public du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine (réseau ILLENOO).

5 Adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Pays de Rennes.

6 Création et gestion d'un Point Information Jeunesse « PIJ ».

7 Compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT pour la mise en œuvre de liaisons numériques très haut débit dans le cadre du projet de déploiement régional « Bretagne très haut débit ».

8 Convention de gestion pour la fourrière animale.

9 Construction de bâtiments intercommunaux

- § Création des « Maisons Intercommunales » sur le Pays de Liffré.
- § Création de l'équipement d'accueil petite enfance au sein du projet Le Kanata à Liffré.
- § Création de l'équipement d'accueil petite enfance sur les parcelles cadastrées AB 2 et AB 3 à La Bouëxière.
- § Création des micro-crèches au sein des « Maisons Intercommunales » sur le Pays de Liffré.
- § Etude, réalisation, gestion et promotion d'équipements créateurs d'emplois et de ressources, du type bâtiments relais, pépinières d'entreprises, tiers-lieu, etc. créés à partir du 1er juillet 2015.

10 Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI.

11 Gestion du centre d'activités de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon à compter du 1^{er} janvier 2017 sous réserve que cet équipement soit effectivement transféré à une des communes entrantes suite au règlement de dissolution de la Communauté de communes de Saint-Aubin-du-Cormier.

12 Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPD ».

13 Assainissement non collectif :

- § Mise en place d'un service à caractère industriel et commercial chargé du contrôle de conception, réalisation, et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- § Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

14 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- § La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ,
- § La lutte contre la pollution,
- § La Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- § L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

15 Suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB ;

16 Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

Article 8 – Afin de favoriser la lisibilité des intérêts communautaires attachés aux compétences obligatoires et optionnelles de Liffré-Cormier Communauté, un document les énonçant a été créé. Il est consultable sur le site Internet de l'EPCI.

Article 9 – Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent, conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT :

- les ressources fiscales,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes reçues par les administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23318
du 25 juin 2018

portant modification des statuts de la communauté
de communes « Liffré-Cormier Communauté »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON